PARTIE II COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre 3

Traitement national et accès aux marchés pour les produits

Article 300 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce des produits des Parties, ce qui comprend

- a) les produits visés par l'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile),
- b) les produits visés par l'annexe 300-B (Produits textiles et vêtements), et
- c) les produits visés par tout autre chapitre de la présente partie,

sauf disposition contraire dans les annexes ou le chapitre en question.

Section A - Traitement national

Article 301: Traitement national

- 1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits d'une autre Partie, en conformité avec l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article III de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national signifieront, en ce qui concerne un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette province aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la province ou l'État.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures figurant à l'annexe 301.3.